

AIKIKAI D'ECHIROLLES



STATUTS DE L'ASSOCIATION : AIKIKAI ECHIROLLES

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est créé entre les personnes adhérant aux présents statuts une association dénommée AIKIKAI D'ECHIROLLES

Cette association est constituée conformément à la loi du 1^o juillet 1901.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association Aïkikaï d'Echirolles a pour objet de promouvoir, d'organiser et de gérer l'activité de l'aïkido et des budos et toute autre activité physique et culturelle complémentaire.

L'association s'affilie à la Fédération Française d'Aïkido et de Budo.

Elle s'engage à respecter les dispositions statutaires et réglementaires de la FFAB.

L'association s'interdit toute activité ou manifestation contraire à son objet et toute discrimination illégale.

L'association s'engage à assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense.

L'association s'engage à assurer une réelle représentativité des femmes, hommes adultes à toutes ces instances dirigeantes.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Son siège social est situé chez Mr RAMOS Philippe, 13 rue Jules Vallès à 38130 Echirolles.

Il peut être modifié sur simple décision du comité directeur.

L'association est autorisée à faire parvenir son courrier aux adresses de son choix.

ARTICLE 5 : ADHERENTS / MEMBRES

L'association Aïkikaï d'Echirolles est constituée de membres actifs et de membres d'honneur.

Les membres actifs :

Pour être membre actif de l'association, il faut avoir rempli une fiche d'inscription, acquitté une cotisation annuelle fixée par l'A.G. et être détenteur d'une licence de l'année en cours et d'un certificat médical autorisant la pratique de l'aïkido.

La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.

Les membres d'honneur :

La qualité de membre d'honneur peut être décernée par le comité directeur aux personnes physiques et morales qui rendent ou ont rendu des services, ou qui par leurs actes, peuvent être utiles à l'association.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Aïkikaï d'Echirolles se perd par :

- La démission signifiée au Président de l'association
- Par défaut de versement de la cotisation annuelle.
- La radiation prononcée par le comité directeur après avoir préalablement entendu l'intéressé, assisté par une personne de son choix s'il le désire. La radiation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : RETRIBUTION DES MEMBRES DU COMITE DIRECTEUR

Les membres du C.D. ne peuvent recevoir aucune rétribution (salaire, honoraires ou indemnité) en raison de leur appartenance à ce C.D. ou en raison des fonctions qui leur sont confiées et qui concernent les affaires administratives, sportives, comptables, représentatives, etc. ...Seuls, des frais réels et justifiés, approuvés par le bureau peuvent faire l'objet d'un remboursement. Nul ne peut être salarié de l'association et membre du comité directeur.

ARTICLE 8 : LE COMITE DIRECTEUR

L'association est administrée par son Comité Directeur élu par l'Assemblée Générale composée des membres actifs présents ou représentés ; Il est composé de six (6) membres au minimum, élus pour une durée de trois (3) ans.

Ces membres sont élus à titre individuel, au scrutin secret et un égal accès des femmes et des hommes doit être assuré.

Dans la mesure du possible, le C.D. doit refléter la composition de l'A. G.

Sont éligibles au C.D. les membres actifs âgés d'au moins de seize (16) ans et à jour de leur cotisation.

Sont proclamés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. La proclamation des résultats se fait selon l'ordre décroissant du nombre de voix obtenue par chaque candidat.

Peuvent prendre part à l'élection des membres du comité directeur et à toute autre délibération et décision de l'assemblée générale, les membres actifs âgés de seize (16) ans au moins et à jour de leur cotisation.

La perte de qualité d'adhérent entraîne automatiquement la cession du mandat de membre du comité.

Les responsables techniques sont membres de droit et n'ont qu'une voix consultative.

En cas de vacance, le comité directeur pourvoira au remplacement par la prochaine assemblée générale.

Le comité directeur peut inviter des membres de droit et des tiers personnes avec voix consultative uniquement.

Fonctionnement et rôle du C.D. :

Le comité directeur se réunit au moins trois (3) fois par an et sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du comité directeur sont constatées par des procès-verbaux sur registre spécial et signés par le Président de séance et par le Secrétaire

Il peut constituer des commissions s'il le juge utile.

Le C.D. exerce l'ensemble des compétences que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale, au Président ou à tout autre organe de l'association.

ARTICLE 9 : LE BUREAU

Le comité directeur élit en son sein son bureau qui est composé de trois (3) personnes dont un Président, un Secrétaire et d'un Trésorier, au minimum.

Les membres du bureau sont élus au scrutin secret à la majorité simple parmi les membres majeurs du comité directeur.

En cas de vacance, le comité directeur, pourvoit en son sein un remplacement.

Fonctionnement et rôle du bureau :

Le bureau expédie toutes les affaires courantes urgentes dans l'intervalle des séances du comité directeur.

Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'association et des différents services, des rapports avec les pouvoirs publics et la Fédération Française d'Aïkido et de Budo.

Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'association, de notre discipline, sous condition d'en référer au comité directeur.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par semestre.

Le Bureau peut inviter toute personne à assister aux réunions avec voix consultative.

ARTICLE 10 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le Président

Il est choisi au sein du C.D. par le C.D. lui-même qui se retire pour délibérer dès que l'assemblée l'a élu.

Ce choix est ratifié par l'A. G. à la majorité absolue des suffrages exprimés y compris les votes nuls et les votes blancs ;

Son mandat est de trois (3) ans au moins, et peut être reconduit sans limite de nombre.

Le Président de l'association préside le bureau.

Il participe à toutes les réunions de l'association. En cas d'empêchement, il peut se faire représenter.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonne les dépenses.

Il peut donner délégation.

En cas de représentation en justice le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale.

En cas de vacance, l'intérim du Président vacant est assuré par le Secrétaire jusqu'à la prochaine assemblée Générale.

Le Secrétaire

Il rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'association et garde les archives.

Le Trésorier

Il est le dépositaire des fonds de l'association, tient le livre des recettes et des dépenses, encaisse les cotisations, droits d'entrée, dons, etc.

Il établit le compte de résultat et le bilan, prépare le budget prévisionnel, le fait adopter par l'AG. et vérifie sa réalisation.

Il signe les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes de toutes opérations de caisse correspondant aux affaires courantes.

ARTICLE 11 : L'ASSEMBLEE GENERALE

L'A. G. est constituée par tous les membres de l'association âgés de plus de 16 ans, ou par leurs parents ou tuteurs légaux pour les enfants de moins de 16 ans.

En cas d'empêchement tout membre de l'association peut donner procuration par écrit à un autre membre.

Chaque membre ne peut porter plus de deux (2) procurations.

Le vote par correspondance est interdit.

Le quorum requis pour la validité des délibérations est fixé au tiers (1/3) des membres ayant le droit d'en faire partie.

Les délibérations de l'A. G. sont prises à la majorité des voix des membres présents et, le cas échéant, représentés.

Les délibérations de l'AG. sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans le registre de l'association et signés par le Président et par le Secrétaire de l'assemblée.

L'A.G. se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le C.D.

Elle peut se réunir à la demande du comité directeur ou d'au moins en quart (1/4) de ses membres.

La convocation de l'Assemblée Générale est envoyée par courrier postal ou électronique au moins quinze (15) jours avant la date de la séance, accompagnée de l'ordre du jour établi par le comité directeur.

Tout membre de l'association peut demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour par lettre ordinaire expédiée huit (8) jours avant la date de l'A.G.

L'A.G. entend le rapport moral, le rapport d'activité, le rapport financier et le budget prévisionnel.

Approuve les comptes de l'exercice clos délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Approuve le règlement intérieur.

Elit le comité directeur et ratifie l'élection du Président effectué par le C.D.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE : MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

l'Assemblée Générale Extraordinaire : Si besoin est, le C.D., ou sur la demande de la moitié des membres actifs, le Président peut convoquer une A.G.E. suivant les modalités prévues par l'article 10 du présent statut.

Pour être tenu valablement, le quorum requis est fixé au tiers (1/3) des membres ayant le droit d'en faire partie.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents et le cas échéant, représentés.

L'A.G.E. peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du C.D.. La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une A.G. Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

En cas de liquidation de l'association pour quelque motif que ce soit, la liquidation est effectuée par le comité directeur.

L'actif net de l'association est attribué à la Ligue Dauphiné Savoie d'Aïkido et de Budo.

ARTICLE 13 : RESSOURCES ET COMPTABILITE

Les ressources de l'association sont constituées par

les cotisations des membres

les revenus de ses biens

les produits de ses manifestations

les produits des opérations qu'elle peut monter après agrément de toutes les autorités compétentes : bals, tombola, loteries, repas, conférences, etc....

Les produits de redistributions perçus pour services rendus,

les produits de contrats de parrainage, de mécénat, de dons etc. . . .

Les subventions municipales, collectivités territoriales, administrations, etc...

Tout contrat ou convention passe entre l'association, d'une part et un membre du C.D., son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis au C.D. et présenté pour information à la prochaine A. G...

La comptabilité de l'association est tenue conformément au plan comptable des associations 1901.

Les documents sont établis pour un exercice de douze (12) mois.

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est préparé par le comité directeur et approuvé par l'A. G., il prévoit notamment de :

A - faire connaître dans le mois (30 jours) à la préfecture, à la ligue, les changements intervenus dans la vie de l'association.

Date : le 10 novembre 2016

Président



Secrétaire

